

Coûts de gestion de fortune collective

Annexe II au règlement sur les coûts

1 Introduction

1.1 La présente annexe fait partie intégrante du Règlement des coûts (cf. 5.1).

2 Frais de dépôt et de gestion de la fortune, par année civile :

2.1 Placements sous forme de prêts hypothécaires

0.3% p.a. sont prélevés annuellement de la fortune de chaque portefeuille à l'échéance de l'intérêt hypothécaire.

2.2 Placements collectifs

Les frais de gestion de fortune sont indiqués dans le rapport des fonds de placement choisis. A titre purement indicatif, ceux-ci varient généralement entre 0.4% et 0.6% du montant investi pour la majorité des fonds de placement sélectionnés.

3 Modification de l'annexe II au règlement sur les coûts

3.1 Les parties peuvent, par consentement mutuel, à tout moment modifier l'Annexe II et l'adapter à l'évolution de la situation économique. Les modifications entrent en vigueur immédiatement dès leur approbation par le Conseil de fondation; cependant pour les caisses de pensions déjà affiliées les modifications entrent en vigueur dans les 3 mois à compter de leur approbation et de leur communication par publication sur le site Internet de la Fondation.

3.2 Les parties peuvent, par consentement mutuel et en faveur des assurés, déroger aux dispositions de cette Annexe II dans certains cas particuliers.

4 Entrée en vigueur

4.1 Le présent règlement entre vigueur rétroactivement au 1^{er} octobre 2010.

Lausanne, le 17 novembre 2010

Elite Fondation de prévoyance

Gladys Laffely Maillard
Présidente du Conseil de fondation

Michel de Preux
Vice-Président du Conseil de fondation